

pas encore quatorze ans. De quel droit va-t-on à ce point s'immiscer dans les affaires de famille.

Qui jugera si l'enfant est assez "capable", s'il est "utile" à sa famille, en dehors de l'école, s'il est "assez malade?"

Faudra-t-il être livré à la malveillance ou au caprice d'un officier public, principal d'école ou autre, pris d'un beau zèle et décidé coûte que coûte à forcer tous les enfants de 8 à 14 ans à aller régulièrement à l'école, et manquant du discernement que requerra l'exercice discrétionnaire du pouvoir d'accorder ou de refuser l'exemption.

Dans nos écoles catholiques, il y a, Dieu merci, de la discipline; mais comment pourra-t-on contrôler ces adolescents conduits à l'école malgré eux et que l'intérêt général de nos enfants devrait nous en faire chasser même s'ils y voulaient assister.

Ce projet de loi non seulement est un empiètement sur les droits des parents, mais il ignore encore cette loi qui prime toute autre il ignore la loi de la nécessité. Ce projet pour être praticable aurait à pourvoir de pain ceux que l'école obligatoire en priverait. Il établit une limite extrême d'absence de trois mois. Or dans le cas de la veuve qui pour sa subsistance et pour celle de petits enfants requiert le produit du travail de quelques-uns d'eux et dans toutes les autres malheureuses et bien nombreuses circonstances qui rendent nécessaires le travail des enfants, que feront ceux dont l'existence dépend en partie de leur travail? En tout ceci, nous ne voulons parler que de circonstances dans lesquelles la nécessité de ce travail est amenée par des causes en dehors de tout concours des parents. Mais même en admettant fautes chez les parents, la paresse, l'ivrognerie, il est encore des cas où ce travail de l'enfant doit être raisonnablement et nécessairement toléré.

Il est bien à désirer que tous les enfants apprennent à lire et à écrire et que les parents leur en fournissent la facilité; mais là où un simple "règlement de police" suffit pour empêcher le vagabondage et certains abus du travail des enfants dans les usines ou les bureaux, pourquoi avoir recours à une loi dont les inconvénients sont si graves.

La grande difficulté pour le Gouvernement si, à Winnipeg et à Brandon, c'est de connaître le nom et la résidence des enfants catholiques. La loi dit que l'on s'adressera au bureau des commissaires ou à la municipalité pour connaître quels